



Arrêt

n° 296 322 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive retour), de l'article 41, §2 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 41 §2 de Charte des droits fondamentaux.

Il convient également de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut rencontrer la critique selon laquelle la motivation de la première décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit *supra*, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Cette motivation permet au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui y ont mené la partie défenderesse.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil rappelle que si la vie familiale est présumée entre des conjoints, ainsi qu'entre des parents et leurs enfants mineurs, la vie familiale entretenue par deux adultes, telle qu'en l'espèce, est protégée par l'article 8 de la CEDH uniquement si un lien de dépendance particulier existe entre ces personnes, *quod non in casu*.

En effet, quant au fils de la partie requérante, la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir d'appréciation et a considéré que le fait qu'il soit à peine majeur et aux études n'était pas révélateur d'un lien de dépendance particulier, sans que la partie requérante ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point, dès lors qu'elle se borne à prendre le contrepied de la première décision querrellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Quant aux autres membres de la famille de la partie requérante, celle-ci n'avance aucun élément susceptible d'établir l'existence d'un lien particulier de dépendance entre eux et la partie requérante.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13, force est de constater que la seconde décision querrellée contient une motivation spécifique relative à la vie familiale de la partie requérante, à son état de santé et à l'intérêt supérieur de l'enfant, en sorte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce manque en fait.

3.6. Enfin, s'agissant du fait que la partie requérante n'a aucune attache au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a consacré un motif à cet élément, sans que la partie requérante ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point, dès lors qu'elle se borne à prendre le contrepied de la première décision querrellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 16 octobre 2023, la partie requérante soutient la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir l'existence d'un lien de dépendance matériel et affectif entre la partie requérante et son fils, même si celui-ci est majeur. Elle estime qu'un retour au pays d'origine entraînerait un risque disproportionné de rupture et fait valoir que selon le site internet de la partie défenderesse, cette dernière n'examine pas les demandes de court séjour lorsqu'une demande de visa de long séjour est pendante.

5.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau un élément auquel le Conseil a répondu sous les points 3.4.1. et 3.4.2. du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

Force est de rappeler que la Cour EDH considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre la partie requérante et son enfant majeur, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'éventuel examen d'une demande de visa de court séjour, le Conseil observe qu'il peut être déduit de la première décision attaquée que la partie défenderesse devra examiner l'éventuelle demande de court séjour malgré l'existence d'une demande de visa de long séjour.

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés aux points 4. et 5. du présent arrêt.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS